

TELEPAC 2020

- Si vous demandez des aides, **vous êtes tenu(e) de déclarer la totalité des surfaces agricoles et animaux** de votre exploitation.
- Si vous faites une modification par rapport à votre déclaration PAC ultérieurement à la période de télédéclaration, signalez-le sans délai à la DDT. Vous éviterez ainsi des problèmes en cas de contrôle.
- Vous trouverez des informations sur la PAC sur le site des services de l'État : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture>
- Vous devez dessiner toutes les parcelles culturales à l'intérieur des îlots, à partir du dessin des parcelles issu de la campagne 2019 et renseigner la nature de la culture sur chaque parcelle en vous référant à la notice « cultures et précisions ».
- **N'oubliez pas de cocher toutes les cases des aides que vous demandez.** Une case oubliée ne peut être rajoutée qu'au prix de pénalités lors de la phase de dépôt tardif, et ne peut plus l'être ensuite.
- **N'oubliez pas de bien lire les notices des aides que vous demandez.** Vous trouverez ces notices directement sur la page principale de telepac dans l'onglet « Formulaire et notices 2020 ».
- **Fournissez dans les délais les pièces justificatives demandées dans les notices. En l'absence des pièces, vos aides ne pourront pas être instruites et payées.**
- Les modifications de déclaration post-délai de télédéclaration ne peuvent que maintenir ou baisser les aides (impossible de demander une nouvelle aide ou d'augmenter une aide déjà demandée).
- Le code culture FAG « autre fourrage annuel d'un autre genre » ne doit être utilisé que si aucun autre code n'est adapté. Dans la majorité des cas son utilisation est erronée. Ne l'utilisez pas.
- **Telepac vérifie le suivi de vos couverts en jachères et prairies :**
 - Si votre surface a 5 ans ou moins, vous devez déclarer vos jachères et prairies avec les codes J5M et les codes de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires ».
 - À partir de la 6^{ème} année, vous devez les déclarer avec les codes J6P, J6S, et les codes de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents ».

SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Rappel : le respect du critère de diversification des cultures ainsi que des 5 % de surfaces d'intérêt écologique vous permet de bénéficier de l'intégralité du paiement vert.

- L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur un grand nombre de SIE : jachères (y compris mellifères), plantes fixant l'azote, cultures dérobées ou à couverture végétale, bandes admissibles le long des forêts avec production, miscanthus et taillis à courte rotation.
- Il ne sera possible de déclarer certaines surfaces au titre des SIE qu'après avoir pris

connaissance de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (cocher la case).

- Concernant les périodes de présence obligatoire :
 - les jachères SIE doivent être obligatoirement maintenues du **1^{er} mars au 31 août** ;
 - les jachères mellifères SIE doivent être obligatoirement maintenues du **15 avril au 15 octobre** ;
 - les cultures dérobées ou à couverture végétale mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou par ensemencement, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins deux espèces, et déclarées SIE, doivent être obligatoirement présentes du **20 août au 14 octobre 2020**.
- Pour déclarer en SIE des jachères mellifères et le Miscanthus giganteus, vous devez préciser la variété, en plus du code culture, pour qu'elle soit comptabilisée.
- Les surfaces engagées en MAEC ne peuvent pas être déclarées SIE.
- Pensez à cocher les éléments à prendre en compte pour les SIE. Telepac calcule le taux pendant la déclaration. Assurez-vous d'être en conformité (prévoyez une marge afin d'anticiper d'éventuelles réductions de surface après l'instruction et/ou contrôle de votre dossier). **Attention, ce calcul ne vérifie pas si les surfaces déclarées SIE sont déclarées en MAEC** (ce qui peut générer un taux SIE surévalué). Soyez donc attentif si vous avez des MAEC.
- Une bordure de champs (BOR) ou une bande tampon (BTA) peut être comptabilisée comme SIE uniquement si sa largeur minimale est de 5 mètres sur toute la longueur. Astuce : utilisez l'outil dédié « créer bordure » afin de s'assurer du respect de ce critère.

DÉCLARATION DES ZNT

- Les ZNT qui restent en culture ne doivent pas être distinguées du reste de la parcelle.
- Si un couvert admissible est implanté, une ZNT qui n'est pas cultivée doit être déclarée en « bordure de champ » (code BOR), ou en jachère.
- Si le sol reste nu, la ZNT doit être déclarée en « surface agricole temporairement non exploitée » (SNE). Elle ne sera pas admissible aux aides de la PAC.

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

- Utilisez les codes cultures adaptés à l'aide que vous demandez. Reportez-vous aux catégories de la notice « cultures et précisions » et aux notices associées aux aides couplées demandées. Vous y trouverez les codes cultures par type d'aides demandées (prenez soin notamment de discerner les codes pour l'aide aux protéagineux des codes pour l'aide aux légumineuses fourragères).

- Aide aux légumineuses fourragères :
 - Depuis 2019, la durée maximale d'éligibilité de 3 ans pour une même parcelle et un même couvert est supprimée.
 - Le couvert présent sur la parcelle doit être éligible (la culture doit être visible et prépondérante).

CONDITIONNALITÉ DES AIDES

- Le respect de la conditionnalité des aides concerne l'ensemble des aides gérées par telepac. Vous trouverez les informations à ce sujet sur le site internet des services de l'État : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/PAC-Conditionnalite-des-aides>

TRANSFERT DE TERRES ET DE DPB

- Si vous reprenez ou avez repris des terres entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020 avec un transfert de DPB, téléchargez les clauses prévues à cet effet sur Telepac : [Formulaires et notices 2020 - Droits à paiement de base](#). **Pendant la période de confinement imprimer, compléter et retourner les documents par mail accompagnés des justificatifs à Mme PRUGNIERES : mylene.prugnieres@essonne.gouv.fr et copie à Mme BLOT : catherine.blot@essonne.gouv.fr. Afin d'éviter toute perte de documents, l'envoi des originaux sera régularisé quand les mesures de confinement seront levées.**
- À partir de 2020 vous pouvez aussi télédéclarer vos formulaires ainsi que les justificatifs sur télépac.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Les pièces justificatives demandées dans les notices (et résumées sur la page de signature lors de la télédéclaration, ainsi que sur l'accusé de réception de votre dossier PAC) doivent être reçues en DDT **le 15 mai 2020 dernier délai** (sauf exceptions indiquées ci-après).

Sans ces pièces justificatives reçues dans les temps, les aides concernées ne pourront pas être payées.

Voici un résumé des justificatifs associés aux aides habituellement demandées dans le département (liste non-exhaustive, vous référer à la notice en cas de besoin) :

- DPB
 - En cas de transferts ou de demande d'attribution par la réserve nationale, les formulaires associés.

- Aide à l'assurance récolte
 - Le formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte **original, daté et signé** (date limite de dépôt le 30 novembre 2020).
- Paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - La copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires.
 - Les copies des fiches de paie justifiant des périodes d'activité professionnelle.
 - Une attestation du ou des employeurs justifiant de la ou des périodes d'activité professionnelle et portant description du ou des postes occupés ou activités réalisées, ou toute pièce justificative de ces activités couvrant la période requise et en correspondance avec les fiches de paie.
- Aide au chanvre
 - La copie du contrat avec l'entreprise de transformation, ainsi que les avenants précisant les surfaces annuelles le cas échéant, **datés et signés par les deux parties**.
 - Les étiquettes **originales** de semences.
 - Le bordereau d'envoi d'étiquette de chanvre (disponible dans telepac – Formulaires et notices 2020) **rempli, daté et signé**.
- Aide aux légumineuses fourragères
 - Pour les surfaces en mélange, la copie des factures d'achat de semences, ou une attestation d'utilisation de semences de ferme (à rédiger vous-même).
 - La copie du contrat direct avec l'éleveur, **daté et signé par les deux parties**, le cas échéant.
- Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - La copie du contrat avec une entreprise de déshydratation pour la récolte 2020, **daté et signé par les deux parties**.
- Aide aux semences de légumineuses fourragères
 - La copie de tous les contrats de multiplication **datés et signés par les deux parties**.